

**Dossier R-4070-2018**  
**Séance de travail du 18 août 2020**

Engagement #	Pris par	Libellé de l'engagement	Date du dépôt
<b>À l'égard des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6:</b>			
<b>1.</b>	AQPER, HQP, HQT et RTA	Confirmer que les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 proposés par le Coordonnateur sont raisonnables ou non, et le cas échéant, d'élaborer sur des délais d'entrée en vigueur et de mise en application qui leurs apparaissent raisonnables.	4 septembre 2020
<b>2.</b>	Coordonnateur	Commenter les délais d'entrée en vigueur et de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6 proposé par les entités, le cas échéant.	11 septembre 2020
<b>À l'égard des normes FAC-010-3 et FAC-011-3:</b>			
<b>3.</b>	RTA	Veuillez donner votre opinion à l'égard de l'impact de la décision D-2019-101 (Dossier R-3996 Phase 2), des décisions des dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019, et de la décision à rendre par la Cour supérieure <sup>1</sup> , sur l'enjeu relatif à la modalité d'application du critère de défaut triphasé examiné au présent dossier.	4 septembre 2020

<sup>1</sup> Observations de RTA à la pièce [A-0006](#), p. 57 à 63, considérant le contexte selon les décisions [D-2019-106](#), p. 16, [D-2019-101](#), p. 99 à 123, le dossier R-4103-2019, pièce [B-0002](#) et le dossier R-4107-2019, pièce [B-0002](#).

4.	RTA	Expliquer pourquoi la modalité d'application du critère de défaut triphasé proposée par le Coordonnateur au présent dossier n'est pas conforme aux discussions initiales tenues en amont de ce dossier <sup>2</sup> .	4 septembre 2020
5.	RTA	<p>5.1. Expliquer si RTA est encore disposée à conclure une clause quelconque qu'implique l'application du critère de défaut triphasé, même d'une façon allégée<sup>3</sup>.</p> <p>5.2. Préciser la demande de RTA au présent dossier, en ce qui a trait à l'application du critère de défaut triphasé dans les normes FAC-010-3 et FAC-011-3.</p>	4 septembre 2020
6.	RTA	<p>6.1. Concilier les positions a) et b) de RTA, tenant compte de la conclusion c) du Coordonnateur :</p> <p>a) Après avoir pris connaissance de la version de modalité d'application du critère de défaut triphasé soumise lors de la consultation (écartée par le Coordonnateur avant le dépôt des normes au présent dossier), RTA a estimé l'impact final des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, à 20 M\$ en coûts de mise en œuvre et à 10 M\$ en coûts récurrents annuels qui pourraient varier de plus de 50 %<sup>4</sup>.</p> <p>b) Plus tard, lors de la rencontre préparatoire du 25 avril 2019, après avoir pris connaissance de la version de modalité d'application retenue par le Coordonnateur et déposée avec les normes au présent dossier, le procureur</p>	4 septembre 2020

<sup>2</sup> Pièce [C-RTA-0015, p. 1.](#)

<sup>3</sup> Dossier R-3944-2015, pièce [A-0079](#), p. 157 et 158.

<sup>4</sup> Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et automatisme de réseau (RAS), p. 15.

		<p>de RTA indiquait que l'impact de cette modalité était évalué à 20 M\$ pour la mise en œuvre et à 10 M\$ annuellement<sup>5</sup>.</p> <p>c) l'analyse effectuée par le Coordonnateur conclut, notamment, que sa proposition de modalité d'application réduit l'impact sur RTA<sup>6</sup>.</p>	
7.	RTA	<p>7.1. Confirmer ou infirmer que RTA se base sur son estimation de coûts lors de la consultation des entités visées à l'automne 2018<sup>7</sup> pour affirmer que l'impact de l'application du critère de défaut triphasé serait important et pourrait compromettre la rentabilité de l'entreprise.</p> <p>7.2. RTA soumet qu'il est impossible de prédire l'impact du critère de défaut triphasé<sup>8</sup>. Toutefois, la Régie observe que RTA a quand même estimé des coûts lors de la consultation des entités visées et que le Coordonnateur a été en mesure de déposer une étude en complément de preuve. RTA maintient-elle toujours sa position quant à l'impossibilité de prédire l'impact du critère de défaut triphasé ?</p> <p>7.3. Évaluer la possibilité de déposer une estimation de l'impact de l'application du critère de défaut triphasé pour RTA, à partir des hypothèses du Coordonnateur ou d'autres que RTA considère appropriées.</p> <p>7.4. Évaluer la possibilité de déposer une estimation de l'impact de l'application de la modalité d'application proposée par le Coordonnateur, voulant que</p>	4 septembre 2020

<sup>5</sup> Pièce [A-0006](#), p. 77 et 78.

<sup>6</sup> Pièce [B-0018](#), p.10.

<sup>7</sup> Pièce [B-0005](#), Ressources de production décentralisées et automatisme de réseau (RAS), p. 15.

<sup>8</sup> Pièce [C-RTA-0015](#).

		<p>l'application du critère de défaut triphasé ait lieu sur deux lignes <i>RTP</i> de RTA ayant une tension de 230 kV et plus, pour une période de 10 ans. Veuillez tenir compte des hypothèses du Coordonnateur ou d'autres hypothèses que RTA considère appropriées.</p> <p>7.5. Si la modalité d'application du critère de défaut triphasé proposée par le Coordonnateur devait s'appliquer, veuillez expliquer quel serait l'horizon de temps le plus convenable pour RTA.</p> <p>7.6. Évaluer la pertinence et la possibilité de déposer une autre proposition de modalité pour alléger l'application du critère de défaut triphasé, durant une période de temps convenable pour RTA.</p>	
8.	RTA	<p>8.1. Préciser les références sur lesquelles RTA s'appuie pour soumettre les énoncés ci-dessous (a, b et c) :</p> <p>a) Lors de la rencontre préparatoire au présent dossier, RTA soumet, entre autres, que la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé vient en porte-à-faux avec ce que <u>le Coordonnateur a dit devant la formation au dossier R-4015-2017</u>, soit, qu'on ne pouvait pas faire porter à une entité visée dont les réseaux ont été conçus pour des défauts monophasés, le fardeau de devoir se soumettre au critère de défaut triphasé, aux multiples contingences des normes FAC-010 et FAC-011.</p> <p>b) De plus, RTA soumet que <u>la Régie a déjà mentionné</u> un principe important, à l'effet qu'une norme ne doit pas inclure aucune exigence visant à faire</p>	4 septembre 2020

		<p>augmenter la capacité d'installations existantes, la construction de réseaux de transport ou l'ajout de production<sup>9</sup>.</p> <p>c) En préparation à la séance de travail du 18 août 2020, RTA indique que les représentations du Coordonnateur dans le cadre du premier dossier des normes de fiabilité au Québec (R-3699-2009), étaient à l'effet qu'une norme de fiabilité ne devrait pas exiger l'augmentation de capacité d'installations existantes ou la construction d'installations de transport ou de production<sup>10</sup>.</p>	
<b>9.</b>	Coordonnateur	<p>9.1. Expliquer pourquoi la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé du Coordonnateur vise toutes les installations <i>RTP</i> (sauf celles de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modifications substantielles après le 1<sup>er</sup> janvier 2019), étant donné le contexte du dossier R-3944-2015, notamment, la définition d'une clause pour l'application du critère de défaut triphasé pour le réseau <i>RTP non Bulk</i>, dont il est fait référence au paragraphe 96 de la décision D-2017-110<sup>11</sup>.</p> <p>9.2. Élaborer sur la possibilité de définir le terme « modification substantielle » d'une installation incluse dans la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé du Coordonnateur.</p>	4 septembre 2020
<b>10.</b>	Coordonnateur	<p>10.1. Expliquer si le Coordonnateur demeure ouvert à identifier une autre façon de codifier la modalité d'application du critère de défaut triphasé. Dans l'affirmative, veuillez évaluer la possibilité d'employer d'autres caractéristiques que des seuils de tension, de façon à assujettir un pourcentage acceptable d'installations du <i>RTP</i>.</p>	4 septembre 2020

<sup>9</sup> Pièce [A-0006](#), p. 77.

<sup>10</sup> Pièce [C-RTA-0015](#), p. 1 et 2.

<sup>11</sup> Décision [D-2017-110](#), p. 31.

		10.2. Proposer des options afin que la durée de la modalité d'application du critère de défaut triphasé (quel que soit la modalité retenue) soit spécifiée à l'annexe Québec de ces normes.	
<b>11.</b>	Coordonnateur	11.1. Veuillez commenter la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé qui sera déposée par RTA, le cas échéant.	11 septembre 2020
<b>12.</b>	Coordonnateur	12.1. Préciser à quelle méthodologie, à quelles limites et à quelles étapes le Coordonnateur fait référence <sup>12</sup> et si le tout serait en lien avec l'examen des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, et notamment, de leur modalité d'application du critère de défaut triphasé.  12.2. Considérant que la norme FAC-014-2 n'est pas à l'examen au présent dossier, veuillez préciser la demande du Coordonnateur quant au suivi du paragraphe 113 de la décision D-2017-110 pour cette norme <sup>13</sup> .	4 septembre 2020

<sup>12</sup> Pièce [B-0018](#), p. 3.

<sup>13</sup> Décision [D-2017-110, par. 113, p. 35](#). Se référer également au [Suivi de la décision D-2017-110, lettre du Coordonnateur \(27 juin 2018\)](#), selon lequel le Coordonnateur ne prévoyait pas avoir recours à une modification du libellé de la norme FAC-014-2.